

# Notice explicative

## DECLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION (FNC) DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE (ASCAA)

### Références :

- *Articles L. 413-5 à L. 413-15 et suivants du Code des communes ;*
- *Article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 modifiée ;*
- *Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;*
- *Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.*

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics définis par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont tenus d'adhérer aux Fonds nationaux de compensation du supplément du traitement familial et de l'allocation spécifique cessation anticipée amiante (ASCAA).

Cette notice vient rappeler succinctement les règles de fonctionnement de ces Fonds nationaux de compensation et donner les indications pratiques utiles pour effectuer les déclarations annuelles à l'aide des documents fournis par le service Rémunérations / Chômage.

### I / PRESENTATION DES FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

Les Fonds nationaux de compensation ont pour rôle d'égaliser, a posteriori, les charges résultant du paiement du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux ainsi que du paiement de l'ASCAA versée aux fonctionnaires et contractuels.

La compensation consiste à reverser aux collectivités créditrices les sommes récupérées auprès des collectivités débitrices.

Les collectivités participent à la compensation pour l'ensemble de leur **personnel titulaire et stagiaire, à temps complet ou à temps non complet** (y compris les fonctionnaires stagiaires ou titulaires qui cotisent à l'IRCANTEC et les fonctionnaires accomplissant un service à temps partiel), **qu'ils perçoivent ou non un supplément familial ou une allocation spécifique de cessation anticipée amiante (ASCAA).**

Les rémunérations des personnels contractuels, vacataires ou relevant de contrats de droit privé (*emplois aidés*) ne sont pas concernées par la déclaration de compensation au SFT (*même si les agents contractuels peuvent percevoir une ASCAA*).

## II / ADHESION AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **sont tenus d'adhérer aux Fonds nationaux de compensation dès lors qu'ils emploient au moins un fonctionnaire.**

Deux Fonds de compensation existent :

- le premier pour les collectivités employant au moins un fonctionnaire à temps complet (*articles L.413-5 et suivants du Code des communes*) ;
- le second pour les collectivités n'employant que des fonctionnaires à temps non complet (*article 106 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée*).

Une collectivité ne peut adhérer qu'à un de ces deux Fonds.

Un numéro (14 caractères) est attribué et communiqué à chaque collectivité au moment de son affiliation par le service gestionnaire des Fonds nationaux de compensation de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il sert à identifier la collectivité auprès de ce service et doit figurer sur toutes les déclarations.

Le service gestionnaire peut être contacté pour toute question relative à l'adhésion aux Fonds nationaux de compensation :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement et de l'ASCAA - PPRE11

Rue du Vergne

33059 Bordeaux CEDEX

Tél 05.56.11.46.95

ou par formulaire de contact : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/formulaire-contact-fnc>

## III / DEMATERIALISATION DE LA DECLARATION ANNUELLE AUX FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION

**Une déclaration annuelle aux Fonds nationaux de compensation doit être effectuée obligatoirement avant le vendredi 29 mai 2020** par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Depuis 2019, la déclaration s'effectue par voie dématérialisée sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/> via l'espace personnalisé employeur, accès aux services, FNC, Déclarations cotisations (*un guide de saisie est à disposition*).

Pour toute information liée à un problème de connexion (*identifiant/authentification*), la hotline peut être contactée au 05 56 11 33 00 pour la CNRACL et au 02 41 05 25 70 pour les autres cas, et pour tout problème de saisie au 05 56 11 46 95.

## IV / ELEMENTS DE REMUNERATION A DECLARER

Les éléments principaux à porter sur la déclaration sont les "Rémunérations versées" ainsi que le "Supplément familial de traitement" en distinguant les fonctionnaires à "Temps complet" et les fonctionnaires à "Temps non complet".

Rémunérations à déclarer	Rémunérations à exclure
Traitement indiciaire	Supplément familial de Traitement (SFT)
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Avantages en nature
Heures supplémentaires	Participation employeur à la protection sociale complémentaire
Indemnités et primes diverses (IFSE...)	Indemnités représentatives de frais professionnels
/	Indemnités journalières

Les cotisations obligatoires doivent être déduites de cette rémunération (*cotisations de sécurité sociale, CSG en totalité, CRDS, cotisations de retraite dont RAFF*) à l'exception des cotisations à caractère facultatif (*PREFON, mutuelles diverses, cotisations versées rétroactivement à la CNRACL, montant de la cotisation salariale versée au titre de la sur cotisation*).

**Le supplément familial de traitement** concerne le montant brut du supplément familial versé, avant toute déduction, aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires.

Comme pour la déclaration de l'année précédente, une partie de la déclaration porte sur le versement d'allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité (ASCAA) versées aux agents publics territoriaux atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

**Lorsqu'une collectivité affiliée aux Fonds nationaux de compensation n'emploie plus aucun fonctionnaire stagiaire ou titulaire**, elle est tenue d'établir une déclaration.

La déclaration annuelle, quelle qu'en soit la teneur, doit être certifiée exacte par le comptable payeur et adressée directement au service gestionnaire des Fonds nationaux de compensation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

## **V / EXPLOITATION DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE REMUNERATIONS / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE POUR LA DECLARATION AUX FNC**

Les documents suivants sont transmis par le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Gironde afin d'aider les collectivités adhérentes au service à renseigner la déclaration annuelle aux Fonds nationaux de compensation pour l'exercice à déclarer (*aucun document n'est transmis si la collectivité n'emploie pas de fonctionnaire*).

- Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL (*le cas échéant*) ;
- Etat FNC - Fonctionnaires IRCANTEC (*le cas échéant*) ;

Les sommes à déclarer sont portées dans les colonnes "**Rémunérations versées**" et "**SFT**" des éditions "Etats FNC - Fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC".

Elles doivent être regroupées par "**Temps complet**" et "**Temps non complet**" ainsi qu'il suit selon les différents codes "**Cond. Travail**" appliqués :

### **Temps complet :**

Sur Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL → Total Cond. Travail **C** (*Temps complet*)  
→ Total Cond. Travail **P** (*Temps partiel*)

### **Temps non complet :**

Sur Etat FNC - Fonctionnaires CNRACL → Total Cond. Travail **N** (*Temps non complet*)  
Sur Etat FNC - Fonctionnaires IRCANTEC → Total Etablissement

Les états « FNC – Fonctionnaires CNRACL » ne tiennent pas compte des éventuels montants des cotisations salariales versées au titre de la surcotisation mais uniquement des cotisations normales versées à la CNRACL.

**Les montants doivent être cumulés en centimes et arrondis à l'euro le plus proche.**

Les colonnes "Mt sélection", "Brut perçu" et "Charges" ne sont renseignées qu'à titre indicatif.

**Les éléments portés sur ces états doivent être contrôlés par les collectivités concernées.**

Il convient de souligner que les calculs concernant des fonctionnaires ayant changé de régime de retraite en cours d'année peuvent contenir des erreurs (*une attention plus particulière devra être apportée à la vérification de ces cas*).

**Les collectivités territoriales ou établissements publics n'ayant pas effectué à ce jour les démarches nécessaires auprès du service gestionnaire des Fonds nationaux de compensation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour être immatriculés, devront prendre contact avec ledit service afin de régulariser au plus tôt leur situation.**

**Le numéro d'affiliation qui leur sera attribué pour le FNC devra être communiqué au service Rémunérations / Chômage dès réception afin qu'il puisse être enregistré dans les fichiers pour les déclarations annuelles (N4DS-DADSU) ou mensuelles (DSM) dématérialisées obligatoires.**

Cet élément étant "bloquant" la déclaration pourra être rejetée lors de sa transmission par Net-Entreprises et le Centre de Gestion en tant que prestataire de services ne pourra être tenu responsable de la non communication des informations liées aux Fonds nationaux de compensation.

## **VI / COORDONNEES UTILES**

Une information complète est disponible sur le site des fonds nationaux de compensation du SFT et de l'ASCAA : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/fnc>

Le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde peut fournir toute information complémentaire utile.

### **Service Rémunérations / Chômage :**

Téléphone : 05 56 11 94 50

Adresse courriel : [paies@cdg33.fr](mailto:paies@cdg33.fr)

